

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

**SA SOREBO
ZI de Chalon Sud
23 rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT MARCEL**

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85-345 du 31 décembre 1985,

Considérant que les évolutions de l'activité réalisées sur le site mais aussi la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement impliquent que certaines prescriptions applicables à l'établissement soient révisées,

Considérant par ailleurs que l'activité de l'entreprise implique que :

- des assurances soient obtenues quant à l'adéquation des moyens mis en œuvre actuellement pour les intérêts protégés par l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- le cas échéant, des mesures complémentaires adaptées soient prises,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 janvier 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mars 2004,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SA SOREBO dont le siège social est Zone Industrielle de Chalon Sud, 23 Louis Alphonse Poitevin 71380 Saint Marcel, pour son établissement situé à la même adresse, doit respecter les prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

3.1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**3.1.1 - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelque soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journallement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

3.1.2 – Réseaux

Le réseau est de type séparatif.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite.

Les effluents sont collectés puis évacués vers une installation de traitement adaptée. A cet effet sont distinguées :

- *les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;*
- *les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;*
- *les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U.*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.1.3 - Points de rejets**3.1.3.1 – Généralités**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

3.1.3.2 - Mesures et prélèvements

- *Les ouvrages d'évacuation des eaux en sortie de l'établissement sont en état de fonctionnement en toutes circonstances (y compris en période de crues).*
- *Les ouvrages de rejet d'eaux EP et EU sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons suivant les modalités définies au paragraphe 3.5.3 du présent arrêté.*

3.1.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

3.1.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

- *Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
 - *100 % de la capacité du plus grand réservoir*
 - *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

- *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

- *Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.*

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux prescriptions du titre déchet du présent arrêté.

- *Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement issue des lavage, pluie.... En particulier, les aires de stockage des épaves et des ferrailles broyées sont bétonnées et étanches. Les eaux récupérées font l'objet d'un traitement adaptées. En aucun cas, ces eaux ne rejoignent le milieu naturel sans traitement.*

3.1.4.2- Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Le réseau des EU est équipé d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

3.1.4.3- Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

3.1.5 - Installations de traitement

Les installations de traitement sont :

- *conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,*
- *conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.*

Le traitement des eaux vannes et sanitaires est conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

Les eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures sont collectées dans un bassin d'orage de 100m³ minimum et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures adapté. Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un détecteur avec alarme permettant la fermeture du rejet extérieur en cas d'accumulation d'hydrocarbures.

3.2 – EXPLOITATION

3.2.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

3.2.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- *n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépôtage considéré,*
- *disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,*
- *assurer la vacuité des cuvettes de rétention.*

3.2.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

3.2.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres

effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.2.5 - Mesures particulières

- Lors de la réception des véhicules, les réservoirs de carburant qui ne l'ont pas été seront systématiquement percés. Les carburants ainsi récupérés seront stockés dans des fûts stockés conformément aux règles définies au paragraphe 3.1.4.1 du présent arrêté.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont annotés :
 - les incidents de fonctionnement des dispositifs d'épuration et les dispositions prises pour y remédier,
 - les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires.

3.3 – TRAITEMENT

L'exploitant collecte puis traite les eaux résiduaires produites dans son établissement avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux traitées respectent les valeurs limites définies à l'article 3.4 ci-après.

Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

3.4 - VALEURS LIMITES DE REJETS

3.4.1- Eaux résiduaires

Les effluents rejetés par l'établissement dans le milieu naturel, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

3.4.1.1– Valeurs limites - Caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en mont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

3.4.1.2– Valeurs limites - concentrations et flux

PARAMETRES	NORME DE MESURE OU D'ANALYSE	CONCENTRATION (en mg/l)
MES	NF EN 872	30
DCO	NF T 90 101	120
DBO ₅	NF T 90 103	40
Hydrocarbures totaux	NFEN ISO 9377-2	5
fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	NFT 90017, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79	5
cuiivre et composés (en Cu)	NFT 90022, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885	0.5
Zn et composés	FDT 90112, ISO 11885	2

3.4.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

PARAMÈTRES	NORME D'ANALYSE	CONCENTRATION INSTANTANÉE (en mg/l)
DCO	NF T 90101	120
MES	NF EN 872	15
Hydrocarbures totaux	NFEN ISO 9377-2	5

3.5 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

3.5.1 – Généralités

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature ou des sols. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.5.2 – Contrôles

3.5.2.1- Mesures

L'exploitant fait réaliser pour le 1^{er} avril 2004 une mesure des rejets en sortie débourbeur-déshuileur avant rejet à l'extérieur de l'établissement. Les paramètres mesurés seront les suivants :

- *Ph, débit*
- *Matières en suspension (MES)*
- *Demande chimique en oxygène (DCO)*
- *DBO5*
- *Hydrocarbures totaux*
- *Cuivre et composés (Cu)*
- *Zn et composés (Zn)*
- *Chrome et composés (Cr)*
- *Fer, Aluminium et composés (Al+Fe)*

3.5.2.2- Contrôles inopinés

L'exploitant passe une convention avec un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement afin que celui-ci puisse intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées en application de l'article 3.5.1. pour le contrôle des valeurs limites fixées à l'article 3.4.1.2.

L'exploitant communique à l'inspection copie de la convention sous 3 mois puis de toute modification éventuelle dès que réalisée.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard dans le délai de 2 mois maximum suivant la réalisation du contrôle correspondant.

3.5.3 - Modalités de réalisation des contrôles

Les mesures, prélèvement et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence précisées dans le présent arrêté ou toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées.

Les modalités générales de contrôles sont les suivantes : le contrôle doit être effectué sur une période de 24 heures sur un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période.

3.6 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés ci-après. Les documents visés sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés avec le sens de la pente, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension.
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans.
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions, débourbeur-décanteur-déshuileurs, et bassins d'orage.
- registre demandé au paragraphe 3.2.5 du présent arrêté.

Un plan à jour des installations tel que définit précédemment est transmis à l'inspection des installations classées pour le **15 mars 2004**.

ARTICLE 3 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

5.1 – GENERALITES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,

<i>Période</i>	<i>Niveaux limites admissibles</i>
<i>Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	70
<i>Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés</i>	60
<i>6h à 7h</i>	65

5.3 - CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. En fonction des résultats, il réalise sans attendre les actions correctrices nécessaires.

Les mesures devront permettre en particulier d'apprécier les valeurs d'émergence dans des zones dites réglementées, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont réalisées :

- dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations,
- selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Une première mesure de contrôle du niveau sonore, est effectuée avant le **15 avril 2004**. Les résultats de ce contrôle sont transmis dès que disponibles à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, des mesures correctrices envisagées. En fonction des résultats, l'exploitant doit réaliser une étude tecnico-économique pour proposer avant le 30 septembre 2004 les actions correctives nécessaires.

5.4 – ENREGISTREMENT

Les résultats des contrôles prévus à l'article 5.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

4.4 – ANALYSES ET MESURES

4.4.1 – Généralités

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des rejets à l'atmosphère. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

4.4.2 – Mesures

4.4.2.1- L'exploitant fait réaliser pour le **1^{er} avril 2004** une mesure de la qualité de l'air en sortie cheminée, en concentration et en flux, portant sur les paramètres suivants :

- poussières
- fibres d'amiante
- cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl).
- plomb et ses composés
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les prélèvements et mesures doivent être réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure minimum sauf justification particulière.

4.4.2.2- En ce qui concerne les émissions diffuses, l'exploitant fait réaliser :

- une surveillance sur un minimum d'un mois des retombées de poussières et des métaux lourds suivants : cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl), plomb et ses composés, Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
- une étude de caractérisation de ses rejets diffus comprenant un inventaire et une estimation quantitative des différentes sources et prenant en compte les résultats de la surveillance demandée ci-dessus et la justification de l'emplacement des points de mesure retenus.

L'exploitant transmet pour le **30 juin 2004** à l'Inspection des Installations Classées, le rapport de l'étude indiquée ci-dessus.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de St Marcel, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône,
- M. le Maire de St Marcel,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 21 avril 2004

LE PREFET